

Date de dépôt : 23 septembre 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Roberto Brogini : Installation de sèche-mains électriques à l'Hôtel de Ville

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 juin 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Lors de la récente réfection, fort bien faite au demeurant, des toilettes de la Cour de l'Hôtel de Ville, des sèche-mains électriques ont été installés, à l'exclusion de tout autre moyen pour se sécher les mains. Nous sommes loin d'arriver à la société à 2 000 Watts avec ce type d'équipement.

Le Conseil d'Etat peut-il donner des explications quant à ce choix gourmand en énergie et peu compatible avec l'application de l'article 160E de la Constitution ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour répondre à la préoccupation exprimée par l'auteur de la présente question, le service ingénierie et énergie de l'office des bâtiments (DCTI) a effectué une analyse comparative entre quatre principes de séchage des mains que sont : les serviettes en papier, les linges, les sèche-mains à air chaud et les sèche-mains à air pulsé, récemment arrivés sur le marché. Outre les critères classiques d'investissement et d'exploitation, l'analyse du service s'est également portée sur l'impact énergétique de ces installations, ainsi que sur des critères relatifs à la sécurité.

Ainsi, les résultats de l'analyse énergétique effectuée sur une base de 200 utilisations journalières sont reportés dans le tableau ci-dessous:

Type d'installation	Consommation journalière d'énergie			Total
	Directe	Indirecte	Transport	
	kWh / jr	kWh / jr	kWh / jr	kWh / jr
Serviettes en papier ⁽¹⁾	0	2.0	Non compris	min 2.0
Linges ⁽²⁾	0	5.2	Non compris	min 5.2
Air chaud	4.8	0.0	0.0	4.8
Air pulsé	0.88	0.0	0.0	0.88

(1) L'énergie pour la fabrication du papier recyclé est estimée à 2,6 kWh/kg. Utilisation de 2 serviettes par séchage.

(2) Un rouleau de linge de 3 kg permettant 150 utilisations nécessite pour le lavage, le séchage et le repassage environ 3,9 kWh (*source: HôtelPower*).

Au vu de cette analyse énergétique, la solution de sèche-mains à air pulsé s'avère donc être la plus rationnelle et répond ainsi pleinement à l'article 160E de la Constitution, mais aussi aux objectifs de rationalisation et d'efficacité énergétique prônés par la société à 2 000 Watts dans les domaines relatifs à l'utilisation d'énergie et à la mobilité. Il est également à remarquer que, dans le cadre d'une utilisation de serviettes en papier ou de linges, le transport, ainsi que l'utilisation de l'eau nécessaire à leur fabrication et à leur lavage – afin de pouvoir dresser un bilan environnemental complet –, n'ont pas été pris en compte dans le tableau ci-dessus.

Par ailleurs, l'aspect relatif à l'hygiène a également été pris en compte dans l'analyse effectuée par le service ingénierie et énergie du DCTI; cet aspect devait impérativement être intégré dans une chaîne complète, dont l'élément-clé est le mode de lavage des mains.

Les autres critères devant être pris en compte dans le choix du dispositif sont – dans l'ordre de priorité – l'aspect sécuritaire et les contraintes d'exploitation. En effet, les dispositifs utilisant des linges ou des serviettes en papier représentent une charge thermique conséquente et une source potentielle d'incendie. Se substituer à ces installations dans les bâtiments publics permet donc de limiter les risques d'incendie volontaire. Par ailleurs, les dispositifs à air chaud ou à air pulsé permettent d'assurer en tout temps une possibilité de séchage qui ne serait pas garantie lorsque le rouleau de linge ou la reverse de papiers sont vides.

Sur la base des résultats de cette analyse, le service ingénierie et énergie du DCTI préconise, pour les bâtiments administratifs et publics, le choix de sèche-mains à air pulsé. Il sied de préciser que l'installation d'un sèche-mains à air chaud dans les toilettes de la Cour de l'Hôtel de Ville est intervenue avant la finalisation de cette analyse. Si ce choix ne répond pas complètement à l'aspect énergétique, il est toutefois issu d'une approche tenant compte de plusieurs et divers critères, dont les principaux éléments d'analyse ont été:

- les coûts d'investissement et d'exploitation;
- la sécurité (limitation des charges thermiques);
- l'acceptation et l'approbation du service des monuments et des sites du DCTI;
- les dimensions restreintes dues à l'exigüité des lieux;
- l'intégration architecturale (*design*);
- les contraintes d'exploitation et la garantie des prestations.

Le Conseil d'Etat a donc pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux principes en matière d'économies d'énergie, de développement durable et de respect de l'environnement, inscrits dans la Constitution.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER